

LE VÉRIDIQUE.

(DICERE VERUM QUID VETAT ?)

Du 4 GERMINAL, l'an 4 de la République Française. (Jeudi 24 MARS 1796 v. st.)

D'mission faite par le général Pichegru du commandement de l'armée du Rhin. — Résolution qui fixe les peines à infliger à ceux qui décrieront ou refuseront les Mandats territoriaux. — Autre Résolution concernant le jugement des Septembriseurs.

Cours des changes du 3 germinal

Amsterdam	Esp.	62 $\frac{1}{2}$ à 63
Èle		3 $\frac{1}{2}$
Hambourg		17 $\frac{1}{2}$
Gènes		88
Livourne		95
Espagne		11
Marc d'argent, en barre . .		46
Or fin, l'once		96
Pièce d'or	5650	6050
Inscription sur le grand livre	425	4.
Receptions sur l'emp. forcé.	75	5 p.

NOUVELLES DIVERSES. DANEMARCK.

Extrait d'une lettre de Copenhague, du 5 mars.

Hier, après l'issue du conseil d'état, le ministre de la République française, le c. Grouvelle, se rendit dans un équipage des plus magnifiques au palais du roi à Amalienbourg, où il eut sa première audience du roi, comme ministre formellement reconnu, ensuite du prince royal et du reste de la famille royale. Préalablement à cette démarche décisive, le ministre d'état comte de Bernstorff avoit fait parvenir aux ministres Danois, résidant près des différentes puissances de l'Europe, une note, portant en substance, « que le système de S. M. Danoste, étant parfaitement libre de toutes passions et de tous préjugés, se fonde dans tous les cas sur les motifs et les principes qu'offrent la prudence et la vérité; qu'en conséquence, il se règle d'après les modifications, qui deviennent aussi justes qu'indispensables par le changement démontré des circonstances. Qu'aussi long temps qu'il n'a existé en France qu'un gouvernement révolutionnaire, sa majesté n'en a pu admettre de minime; mais qu'à présent que la constitution française est organisée et devenue régulière, cette obligation avoit cessé, qu'ainsi dans peu M. Grouvelle seroit reconnu publiquement et d'ap. è. les formes usitées; qu'au reste cette démarche étoit absolument isolée; qu'elle ne diroit ne signifier rien de plus que ce qu'elle est par elle-même; c'est-à-dire, qu'elle est une suite naturelle des circonstances, et une

preuve additionnelle de la neutralité parfaite et impartiale du roi. »

« La société royale des sciences, établie en cette ville, a décerné, dans sa séance du 4 mars, le prix qu'elle avoit proposé sur la théorie des ondes et sur leur rapport avec l'étendue et la profondeur des eaux. L'auteur du mémoire couronné est le chevalier de la Couderaye, émigré français, domicilié en cette ville, ancien officier de la marine royale de France, député de la noblesse du Poitou aux états-généraux de 1789. »

ALLEMAGNE.

HAMBOURG, le 11 mars.

Comme il est arrivé récemment à Hanover plusieurs chefs de régimens au service électoral, Bon disoit généralement dans ce pays-là (suivant des avis de Hanover, en date du 8 mars) que du moins une partie des troupes hanovriennes alloit de nouveau être mise en mouvement; du moins assurait-on, que plusieurs régimens, sinon tous, avoient reçu ordre de se mettre au complet, et que déjà les commissions avoient été données pour la remonte des régimens de cavalerie. Ces dispositions et la fréquence des courriers qui y arrivoient, faisoient présager de nouveaux événements; mais il ne faut pas moins attendre la confirmation de ces rapports, que de celui que la cour de Berlin est en négociation pour la formation d'une nouvelle ligne de démarcation, afin de conserver la neutralité d'une partie de l'Empire, dans le cas où la guerre se continueroit cette année. Ladite ligne, formée par des troupes prussiennes et hessoises, auroit un de ses points de démarcation dans la Westphalie, d'où elle s'étendrait le long des pays de Hesse et de Fulde.

HOLLANDE.

LA HAYE, le 5 mars.

L'assemblée nationale batave, dont le président Pierre Paulus continue d'être grièvement indisposé, poursuit ses séances, régulièrement chaque jour. Un des principaux objets, dont elle s'est occupée, a été le droit de pétition, appartenant aux citoyens. Une commission avoit été chargée de rédiger un règlement d'ordre pour l'assemblée et elle présenta lundi, 7 mars, quatre articles relatifs aux pétitions ou requêtes à recevoir: Cette matière ne put se traiter sans aborder la grande question des sociétés populaires, et

autres associations ou réunions quelconques, qui, par des adresses, pétitions ou requêtes, pourroient tâcher d'influencer l'assemblée représentative de la nation batave : Il y eut des membres qui crurent que ce droit de pétition, à exercer par les sociétés, étoit inhérent à la liberté. La discussion reprise à la séance du 9 mars, fut ramenée par le citoyen Hahn à certains points explicatifs des principes, sur lesquels repose, d'un côté, le droit du citoyen de s'adresser au pouvoir suprême sur les affaires de sa patrie; d'autre part, la tranquillité et la sûreté publique, continuellement exposée aux plus grands dangers par le crédit, que des intrigans savent acquérir dans les sociétés populaires. Conformément à ces mêmes principes, le citoyen Becker présenta le 10 la rédaction de six articles, qui furent décrétés, et que l'assemblée a fait publier dans la forme suivante :

Egalité.

Liberté.

Fraternité.

PUBLICATION.

L'assemblée nationale, représentant le peuple Batave, à tous ceux qui les présentes verront ou entendront lire, *salut et fraternité*. Attendu que nous n'avons rien plus à cœur que de maintenir, dès l'ouverture de notre session, le bon ordre, sans lequel la vraie liberté ne sauroit exister dans la société civile, ainsi que d'avoir soin, autant qu'il est en nous, que les délibérations et représentations des corporations et assemblées reconnues se bornent aux travaux qui leur sont également confiés; et enfin eu égard à ce que notre temps doit être uniquement consacré au salut de la chère patrie : A ces causes nous avons décrété, ainsi que nous décrétons par la présente.

ART. I. Chaque citoyen batave a le droit de proposition, pétition ou requête, relativement aux affaires publiques; et ce droit est tellement propre à chaque citoyen *individuellement*, qu'il ne sauroit l'aliéner, ni en confier l'exercice à un autre.

II. Chaque citoyen peut donc se présenter avec une adresse, ou plusieurs citoyens peuvent se présenter avec la même adresse, signée par eux tous ensemble, à l'assemblée nationale, et lui faire telle proposition, pétition, ou requête, qu'il jugera ou qu'ils jugeront appartenir au bien-être du pays, et qu'il croira ou qu'ils croiront pouvoir prendre à leur responsabilité.

III. Ce droit de proposition, pétition, ou requête, relativement aux affaires publiques, appartient aux citoyens comme *citoyens*, et non à quelque société ou réunion de citoyens comme telle.

IV. En conséquence les membres de sociétés ou réunions de citoyens ont aussi, il est vrai, *individuellement*, ce droit inaliénable de chaque citoyen; et ils peuvent l'exercer à leur bon plaisir, soit seuls, soit par parties, soit tous ensemble, mais non comme faisant une société, et uniquement comme citoyens : Ainsi ils ne sauroient autoriser personne d'entre eux à signer ou à faire des propositions, pétitions, ou requêtes.

V. Les collèges ou corporations, reconnus par autorité publique, peuvent bien s'adresser comme collèges ou corporations à l'assemblée nationale; mais ceux-ci encore ne peuvent le faire que relativement aux affaires domestiques, qui leur appartiennent ou leur ont été confiées.

VI. Aucune adresse ou requête, signée par des personnes particulières, ne pourront être reçues, à moins d'être écrites sur un papier timbré du sceau national con-

venable, suivant l'ordonnance faite ou encore à faire ce sujet.

Et, afin que la présente puisse parvenir à la connaissance de tous et chacun, elle sera publiée et affichée partout, où ce faire est d'usage : ordonnant et requérant toutes les autorités constituées suprêmes, tant de l'administration provinciale de Hollande, que des autres assemblées provinciales dans les différentes provinces, de rendre les ordres nécessaires, afin qu'il soit convenablement satisfait à notre présente intention.

Ainsi fait et arrêté à ladite assemblée, à la Haye, le 10 mars 1796, l'an second de la liberté Batave.

Paraphé, P. L. VAN DE KASTEELLE, vt.; plus bas, à leur ordonnance. Signé, J. VALCKENAEER.

L'assemblée nationale Batave a de plus nommé, conformément au règlement pour sa convocation, les membres de la commission, qui sera expressément chargée de la formation d'une nouvelle constitution pour cette république. En vertu du même règlement, les travaux de cette commission doivent être absolument séparés et indépendans de ceux de l'assemblée nationale, dans le sein de laquelle néanmoins les membres en devroient être choisis. Il fut donc fait dans la même séance une proposition, pour que la commission, avant de poursuivre ses travaux en détail, soumit à l'assemblée les principes ou traits principaux du plan, qu'elle se proposoit de suivre : mais cette motion, comme contraire au règlement et tendant à altérer l'esprit même de la convocation de l'assemblée, a été rejetée à la pluralité de 60 contre 31 voix.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE;

Aux Rédacteurs. — ARLES, le 20 ventôse.

De nouvelles calamités viennent d'être ajoutées par l'impérieuse de la saison à toutes celles qui, depuis trois mois, affligent cette malheureuse commune, et le comble est aujourd'hui à notre infortune.

Un froid vif et rigoureux succédant tout-à-coup à un hyver des plus doux qu'on ait encore vu, a commencé à se faire sentir, le 8 de ce mois; quelques jours après, une neige abondante et glacée a couvert la campagne à plus de deux pieds de hauteur. Le froid devenant successivement plus vif, bientôt le Rhône a charrié des glaces énormes, et le 17, ce fleuve a été entièrement pris.

Les vents du Nord ayant été un peu calmés le 18, nous avons pu recevoir le 19 des nouvelles de la campagne, avec laquelle, depuis plusieurs jours, nous n'avions plus de correspondance. Les nouvelles qui nous en arrivent de toutes parts sont des plus affligeantes. Plusieurs personnes ont péri dans les champs, surpris et égarés par les neiges. Des milliers de bêtes à laine sont mortes de froid et de faim, par l'impossibilité de leur porter des secours et des fourrages. La vaste plaine de la Crau, dans laquelle les bestiaux parquent toute l'année en plein champ et qui nourrit plus de cinq cent mille bêtes à laine, est la partie de notre territoire qui a le plus souffert. Tous les jeunes agneaux y ont péri et la plupart des mères. Peu de capitalités en troupeaux ont été exempts de cette calamité. Leur perte ne varie que par le nombre; il en est qui ont tout perdu, brebis, moutons, chèvres, boutriques, bœufs, etc.

La végétation ayant été extrêmement précoce le mois dernier, il en est résulté la perte totale des fruits à noyaux, et peut-être même du petit nombre d'oliviers échappés aux hyvers précédens.

Le gouvernement viendra sans doute à notre secours, quand il sera instruit de nos nouveaux malheurs; c'est en lui seul que nous mettons notre confiance et nos espérances; car nous n'attendons rien de la part de nos nouveaux administrateurs: ces parisans de la loi agraire, ne voient aujourd'hui, dans la ruine des propriétaires, qu'un acheminement plus rapide à l'égalité, dans le sens qu'ils la veulent; c'est ce que ma première lettre prouvera jusqu'à l'évidence. Vous y verrez un tableau affreux, mais vrai des dévastations commises dans nos campagnes, de nouvelles terres partagées, nos bois publiquement coupés et transportés jusques dans les villes voisines; nos fermiers et propriétaires consternés du silence coupable de nos députés au corps législatif. Vous frémisserez, quand vous apprendrez que des horres nombreuses semblables à des oiseaux de proie, se répandent en ce moment dans les champs, où ils s'emparent et se partagent les troupeaux nouvellement morts de froid, achevant de tuer les bêtes qui respirent encore, et tuant à coups de fusils les bœufs que les mauvais temps avoient égarés. Vous y verrez enfin les dégâts incroyables commis dans nos murs et autour de nos murs sur les propriétés nationales, sous les yeux de notre commandant *Lagare*, et de notre nouvelle municipalité; et ne croyez point que je vous annonce rien d'exagéré; ne croyez point que notre receveur de domaines nationaux, *André*, et nos juges de paix fassent leur devoir. Le premier, étranger à cette commune, loin d'arrêter les dévastations des domaines nationaux, les a toujours favorisées; nos juges de paix, hélas! journellement menacés, insultés et dénoncés, parce qu'ils sont encore les élus du peuple, n'ont aucun moyen de repression pour remplir leur devoir, comme ils le désireroient.

P. S. Nos bonnets rouges à grands sabres se livrent en ce moment à des bruyantes démonstrations de joie, sur le port et au club Bonnaud, d'après une prétendue nouvelle qu'ils ont reçue ce matin, d'une affaire sanglante qui a eu lieu à Paris, dans laquelle les jacobins vainqueurs, ont tués plus de six mille honnêtes gens.

N. B. Les mêmes bruits ont couru à Carpentras, et à Avignon.

PARIS, le 3 germinal.

Un nommé *Poultier*, ci-devant attaché au journal de la *Correspondance Politique*, ci-devant membre de la convention, ci-devant auteur dramatique, maintenant membre du conseil des anciens, s'efforce, dans l'*Ami des Lois*, de justifier le dictateur *Fréron*.

On assure que le général *Pichegru* a donné au directoire sa démission de l'armée du Rhin, que cette démission a été acceptée, que le général *Morreau* a été nommé à sa place, et que *Beurnonville* succède à *Morreau*.

Dans le département de l'*Indre*, un grand nombre de jeunes gens de la première réquisition, se sont réunis dans la résolution de ne point partir; la force armée les a combattus, le sang a coulé, six républicains et soixante-quinze jeunes gens ont été tués.

L. C. Flambôit, commissaire du directoire, est arrivé à *Savonne*. On dit que sa mission est de réorganiser l'armée d'Italie sur un plan qui sera incessamment publié.

On a répandu le bruit que *Fréron* avoit pris la fuite avec trois millions, valeur métallique.

Il paroît probable que les négociations entamées avec le

roi de Sardaigne, sont sur le point d'être terminées par une paix honorable.

On nous écrit qu'il est arrivé à Madrid deux commissaires anglais avec la mission de traiter de la paix avec la République française, sous la médiation de l'Espagne.

On nous mande de l'armée du Rhin, qu'on n'y donne à chaque soldat qu'un pain de munition et une livre de viande salée pour quatre jours. On n'y connoît ni la viande fraîche, ni le sel, ni les fourrages, ni l'avoine, depuis six semaines.

Une lettre d'Issoudun, du 25 ventôse, contient les détails les plus affligeans sur les ravages que les chouans commettent dans le département de l'*Indre*.

« Nous sommes égorgés, y est-il dit, nous sommes déjà frappés des premiers coups. La générale bat, le tocsin sonne dans ce moment de toute part; les villes et villages sont en proie à la rage des chouans, depuis Tours jusque à Issoudun, Châtillon-sur-Indre, Buzançois, Pallau, Chion, Valançay, Ecullay, Prenilly, Levroux; ils sont à la porte du département de Châteauroux; nos forêts sont immenses, et vont être le réceptacle inexpugnable, si on ne nous porte le plus prompt secours. Qu'on sache par vous, s'il vous plaît, notre situation; que vos voisins accourent à nous; semez aussi le tocsin pour nous; croyez à la vérité la plus exacte. »

V A R I É T É S.

Depuis long-temps on étoit instruit des horreurs qui se passaient dans le Midi, et l'on attendoit, l'on désiroit qu'une voix éloquente et hardie éclairât dans le conseil des 500, et placât l'assemblée entre la nécessité d'être ouvertement complice des crimes, et celle d'en provoquer l'examen et la punition. *Isnard*, l'éloquent *Isnard*, s'est chargé de la cause des opprimés, et l'a plaidée avec cette force et cette énergie qui ne manquent jamais au talent lorsque la justice l'inspire et le soutient. Sa voix tonnante a épouvanté les restes impurs de cette montagne, dont le nom seul rappelle tous les forfaits, et dont il est odieux que quelques membres siègent encore parmi nos législateurs; on les a vu pâlir à ces accents qui sont venu troubler, pour ainsi dire, le triomphe dont ils jouissoient depuis trop long-temps; ils ont reconnu qu'il est encore des hommes disposés à leur faire une guerre à mort, lors même qu'un grand nombre de leurs anciens adversaires, par la plus indigne des lâchetés, ou par le plus infâme des calculs, semblent avoir oublié tout le mal que leur feront les jacobins, pour devenir aujourd'hui leurs appuis et leurs défenseurs. *Fréron*, le lâche *Fréron* tremblera aussi, lorsque ces accents terribles iront retentir à son oreille, et l'avertiront des châtimens qui le menacent; lui qui, si long-temps, déchaina les furies contre la secte infâme dont il se fait aujourd'hui l'instrument, sentira peser sur sa tête cet orage d'exécration qu'il a lui-même attiré sur celles des terroristes; jugé d'après ses propres écrits, d'après cet *Orateur du Peuple*, dont il épouvanta les *Collot*, les *Carrier*; il y lira son propre arrêt dans celui même qu'il lança contre ces proconsuls sanguinaires; ce *Carrier* dont il dressa, pour ainsi dire, lui même l'échafaud de ses propres mains, cet affreux *Carrier* qui, comme lui, abusa horriblement des pouvoirs, qui lui avoient été confiés, l'appelle du fond de son tombeau; il l'appelle, et provoque contre le dictateur et le bourreau du *Midi*, le même supplice qui dé-

tyra la terre du dictateur et du bourreau de l'Ouest. Par quel excès d'impudeur, par quel étrange oubli de lui-même, Fréron s'est-il laissé entraîner aux mêmes crimes sur lesquels il tonna pendant dix-huit mois, d'autant plus coupable en effet qu'on ne peut pas attribuer en lui à l'enthousiasme, au fanatisme de la République, des délits dont il a su lui-même si bien peindre l'épouvantable noirceur. Peuples du Midi, consolez-vous, le directoire exécutif, l'assemblée législative, animés d'un esprit qui devient tous les jours meilleur, viennent à votre secours, et ne souffriront pas que vous soyez plus long-temps opprimés.

Le prix de ce journal, rendu franc de port, est de 750^{fr} en assignat, ou de 9^{fr} en numéraire pour 3 mois.
On souscrit à Paris, rue d'Antin, n^o. 8, ou 928.

CORPS LÉGISLATIF. CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de DOULCET.

Séance du 3 germinal.

Les citoyens Barbu, Frères, Bonange et Besson, font hommage au conseil d'une nouvelle édition, en 4 volumes, des *Symonimes* de Roubaud.

Un membre observe, par motion d'ordre, que le directoire est chargé, par une loi, de prononcer sur les demandes en radiation de la liste des émigrés, et que cependant rien n'annonce que cette loi s'exécute; il demande qu'un message soit envoyé au directoire, pour l'inviter à mettre promptement cette loi à exécution.

Lecointre s'oppose à cette mesure; car, dit-il, si, à chaque négligence du directoire, le corps législatif envoyoit des messages, cette marche seroit indigne des représentans du peuple. Veut-on accuser le directoire, qu'on le fasse franchement: quand à moi, si je savois que le directoire a effacé, de la liste, de vrais émigrés; je le dénoncerois avec fierté: j'en ferois de même, s'il refusoit justice aux individus qui le méritent.

Lecointre demande l'ordre du jour. — Adopté.

Colombel, au nom de la commission chargée d'examiner la pétition du tribunal, relative au jugement des septembriseurs, présente le projet suivant:

Les tribunaux criminels réuniront les divers actes d'accusation relatifs aux mêmes délits, pour y être prononcé par un seul et même jugement.

Sur l'observation de Treillard, que la rédaction n'est pas claire, elle est renvoyée à la commission.

Au nom d'une commission composée de Bantolles, Lesage et Madier, ce dernier présente un projet de résolution, qui interdit de faire, par le son des cloches, aucune proclamation pour inviter les citoyens aux exercices d'un culte. — Le projet est renvoyé à la commission.

Ogène de la commission des finances, Monnot présente un projet de résolution qui est adopté en ces termes:

Art. 1^{er}. Les peines prononcées par les lois contre les fabricateurs et les distributeurs de faux assignats, sont applicables aux fabricateurs et aux distributeurs de faux mandats, de quelque forme qu'ils soient revêtus.

II. Ceux qui par leurs discours ou leurs écrits décrivent les mandats, seront condamnés, par forme de police cor-

rectionnelle, à une amende qui ne pourra être moindre de mille, ni plus forte de 10 mille livres. En cas de récidive, ils seront condamnés criminellement à quatre années de fers.

III. Ceux qui refuseroient en payement des mandats territoriaux, seront condamnés, par forme de police correctionnelle, à une amende égale, pour la première fois, à la somme refusée; pour la seconde à une amende décuple; et pour la troisième à deux ans de détention, dans la forme prescrite par la loi concernant le numéraire métallique républicain.

IV. Aucuns achats, etc., ne pourront être stipulés autrement qu'en mandats; toute spéculation contraire ne sera point admise dans les tribunaux.

V. Ceux qui acheteroient ou vendroient du numéraire métallique, seront condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de 100 liv., ni plus forte de 10 mille livres; en cas de récidive, à 4 ans de fers.

VI. Il n'est pas dérogé aux lois concernant les négociations en numéraire par le gouvernement.

Colombel fait adopter le projet concernant les septembriseurs; il porte que lorsqu'il y aura plusieurs actes d'accusation, contre plusieurs citoyens, pour le même délit, ces actes seront à la réquisition du commissaire du pouvoir exécutif, réunis en un seul, et les accusés seront admis aux mêmes débats.

Desmout propose un projet de résolution, au nom de la commission des finances. Il porte, 1^o. que les traitemens des fonctionnaires publics, échus au 1^{er} germinal, seront payés comme de coutume; mais qu'à l'avenir, ils le seront, à taux fixe et en mandats; 2^o. que toutes les obligations, contractées par la trésorerie, seront acquittées comme les transactions passées entre particuliers, d'après l'échelle proportionnelle, annexée à la résolution d'hier. — Impression et ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de CREUZÉ LATOUCHE.

Séance du 2 germinal.

Sur le rapport de Baudin, au nom d'une commission, le conseil approuve une résolution qui ordonne que le nom du citoyen Doummere, député au corps législatif, sera rayé de la liste des émigrés.

Molleville, Lacuée, Courtois, Baudin et Barbe-Marbois, présentent l'analyse des divers ouvrages destinés aux écoles élémentaires, et dont le jury des arts a proposé l'impression aux frais de la république.

La commission a trouvé que trois de ces ouvrages méritoient l'impression proposée; ce sont: les *Elémens de la grammaire française*, par l'Homond; les *Elémens d'arithmétique*, par Condorcet; et les *Principes de morale républicaine*, par Lachaubassière. Mais comme on ne peut diviser la résolution, la commission propose de la rejeter.

Le conseil ajourne jusqu'après l'impression du rapport.

ANNONCE.

La renaissance de la religion en France, poème en 4 chants, par N. Maréchal, 2^e édition, volume in-18, broché. Prix 50 liv. franc de port. A Paris, chez Morin, libraire et commissionnaire, rue Christine, n^o. 12.

Il faut affranchir les lettres et les assignats.